

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° I-3716

présenté par

M. Colombani, M. Bataille, M. Bruneau, M. Mazaury et Mme Youssouffa

à l'amendement n° 3630 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 26

I. – Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Les vols en provenance du territoire hexagonal et dont la destination finale est l'un des territoires mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution ou la Corse, et les vols en provenance de l'un des territoires mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution ou la Corse, et dont la destination finale est le territoire hexagonal ne sont pas soumis au tarif de solidarité prévu au 2° de l'article L. 422-20. »

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exonérer du tarif de solidarité les vols entre les Outre-mer et l'Hexagone, et entre la Corse et l'Hexagone.